



VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL du 27 JANVIER 2016

L' an 2016 et le 27 Janvier à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, MAILHOS Cécile, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHAUVELON Eric, GRIMONPREZ François, METZGER Raymond, REVISE Thomas

Absent(s) ayant donné procuration : Mme DEVAUD PINON Carine à Mme TABARY Agnès, MM : CHEMIN Olivier à M. BEZARD Christian, LE SAUX Didier à Mme DORSEUIL Valérie

Absent(s) : Mme LIVAREK Laetitia, M. PETITJEAN Pascal

A été nommé(e) secrétaire : Mme DORSEUIL Valérie

1) Validation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 est validé

2) REFONTE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Notamment les articles L2121-22,

Monsieur le Maire expose qu'il convient de définir le nombre de membres des diverses commissions municipales.

Il précise que le Maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le vice-président conformément à l'article L2121-22 du CGCT.

DE FORMER les Commissions municipales suivantes :

Finances : 5 membres

Scolaire, Enfance, Jeunesse : 3 membres

Transport THD : 4 membres

Economie locale : 6 membres

Urbanisme, Voiries, Environnement : 7 membres

Patrimoine, Cimetière : 5 membres

Associations, Sport, Culture : 2 membres

Communication externe, Animation : 5 membres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITÉ**

DE DESIGNER pour chacune d'elles des membres, selon le tableau annexé

COMMISSIONS	MEMBRES
FINANCES	METZGER Raymond BIGARD Véronique CHEMIN Olivier PETITJEAN Pascal CHAUVELON Eric
SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE	BIGARD Véronique TABARY Agnès REVISE Thomas
TRANSPORT THD	MAILHOS Cécile REVISE Thomas PETITJEAN Pascal TABARY Agnès

ECONOMIE LOCALE	CHEMIN Olivier PETITJEAN Pascal REVISE Thomas BERTHEMY Eric DORSEUIL Valérie JACQUET DE BROSSARD Denise
URBANISME VOIRIES ENVIRONNEMENT	BEZARD Christian LESAUX Didier GRIMONPREZ François CHEMIN Olivier JACQUET DE BROSSARD Denise BERTHEMY Eric DORSEUIL Valérie
PATRIMOINE CIMETIERE	DORSEUIL Valérie BEZARD Christian TABARY Agnès BERTHEMY Eric GRIMONPREZ François
ASSOCIATIONS SPORT CULTURE	JACQUET DE BROSSARD Denise CHAUVELON Eric
COMMUNICATION EXTERNE ANIMATION	TABARY Agnès DEVAUD PINON Carine PETITJEAN Pascal METZGER Raymond REVISE Thomas

3) ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2014 portant délégation de fonctions et de signature aux maires adjoints,

Vu la délibération n°2015-61 du 4 novembre 2015 fixant les indemnités de fonctions aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème adjoint,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées pour chaque catégorie d'élus, étant entendu que des crédits sont inscrits au budget municipal.

Vu l'arrêté municipal n°2016.001 du 27 janvier 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur François GRIMONPREZ, conseiller municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la **Majorité** (2 Abstentions : Mme MAILHOS et M. CHEMIN)

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif.

D'ATTRIBUER à Monsieur François GRIMONPREZ, conseiller municipal délégué à la voirie, une indemnité de fonction calculée au quart de 16.5 % soit 4.125% (arrondi à 4.13%), à compter du 1er février 2016.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016.

4) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création d'un emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'UNANIMITE

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1er mars 2016.

EMPLOIS	GRADE	OUVERT	POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe	1	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère classe	2	2
	ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe	2	1
FILIERE POLICE	BRIGADIER CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1	0
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE 1ère classe	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE 2ème classe	1	1
ACCUEIL DE LOISIRS	ANIMATEUR	1	1
	ADJOINT ANIMATION 2ème classe	2	2
TITULAIRES		12	10
	CAE TECHNIQUE	2	2
	CAE ADMINISTRATIF	1	0
	CDD TECHNIQUE	5	4
	CDD ANIMATION	3	2
NON TITULAIRES		11	8
TOTAL GENERAL		23	18

5) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la création des emplois des collectivités par l'organe délibérant,

VU la délibération n° 02011-71 du 18 octobre 2012 relative à la dernière mise à jour du tableau des emplois communaux,

CONSIDERANT qu'un agent communal a réussi les épreuves du concours d'accès au grade administratif de 1ère classe, et figure sur la liste d'aptitude à cet emploi,

VU la déclaration de vacance d'emploi,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

LA CREATION, à compter du 1er mars 2016, d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet au service administratif,

A compter du 1^{er} mars 2016, le tableau des effectifs est modifié comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE	Ancien effectif	Nouvel effectif
Cadre emploi adjoint administrative 1 ^{ère} classe	1	2
Cadre emploi adjoint administrative 2 ^{ème} classe	2	2

6) REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu le PLU de la Commune approuvé par délibération du n° 2014-50 du 15 septembre 2014,

La Commune a pour projet la correction d'erreurs matérielles survenues lors de l'élaboration du PLU, projet qui sera notifié aux personnes publiques associées, et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier en mairie de Crespières **entre le 15 février 2016 et le 15 mars 2016 inclus** pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- Mardi, mercredi et vendredi : 9h00 - 11h00 / 14h00 - 17h00
- Jeudi : 14h00 - 17h00
- Samedi : 9h00 - 12h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE

D'ENGAGER une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L123-13-13, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du Code de l'Urbanisme

DE CHARGER la commission municipale de l'Urbanisme du suivi de l'étude du PLU

DE MENER la procédure selon le cadre défini par l'article L. 123-13 du code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,

DE FIXER les modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- mise à la disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études
- information par voie de presse, affichage, site Internet communal ou tout autre moyen jugé utile

D'AUTORISER M. le Maire à signer toute convention de service nécessaire à la révision simplifiée du PLU

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2016, compte 202

La présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet de St Germain-en-Laye et fera l'objet d'un affichage en mairie.

7) CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE - ANNEE 2016

Considérant le risque de plus en plus fréquent de contestation des décisions municipales et de recours déposés au Tribunal Administratif,

Considérant la complexité de certains dossiers qui requièrent, pour les traiter, une compétence juridique particulière,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à signer un contrat d'assistance juridique avec Maître Jean Capioux, avocat à la Cour d'Appel de Paris, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016, et une rémunération au taux horaire de 230 Euros HT.

DIT que la dépense sera inscrite au BP 2016 compte 6226

8) CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A TITRE GRACIEUX DE LA SIRENE DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE (RNA) DE L'ETAT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la possibilité d'établir une convention entre la commune de Crespières et l'Etat concernant la cession à titre gracieux de la sirène du réseau national d'alerte.

Monsieur le Maire indique que les maires peuvent acquérir et maintenir en fonctionnement les Sirènes d'Alerte et d'Information des Populations (SIAP). Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à titre gracieux et de gré à gré de ces matériels.

La cession porte sur l'ensemble des matériels, soit la sirène, l'armoire électrique, les autres éléments éventuels (câble, ...).

Monsieur le Maire informe qu'une mise aux normes de la sirène devra être effectuée à la charge de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention relative à la cession à titre gracieux d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les travaux de mise aux normes de ladite sirène.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016

9) Adhésion au Syndicat mixte ouvert d'aménagement numérique " Yvelines Numérique "

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire N°2015-12-50 du 2 décembre 2015, décidant d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numérique » ;

VU les projets de statuts du Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la Communauté de communes à un Syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre au SMO « Yvelines Numérique » ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Communauté de Communes Gally Mauldre d'adhérer au syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques », acteur incontournable pour l'installation du Très Haut Débit dans la partie rurale du Département des Yvelines ;

CONSIDERANT notamment que cette adhésion permettra notamment de bénéficier de subvention du Conseil départemental, ainsi que des tarifs négociés par le Syndicat pour l'ensemble de ses adhérents ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**,

DONNE SON ACCORD à l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numérique »

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gally Mauldre une fois exécutoire.

10) Convention avec ERDF pour la mise à disposition d'un terrain cadastré ZB n°3

La Société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ErDF) souhaite poser un poste de transformation nommé ALLUETS et tous ses accessoires, sur la parcelle située à CRESPIERES, dans le département des Yvelines cadastrée section ZB, numéro 3.

Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville de CRESPIERES, ErDF sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude. Les frais liés à cette opération seront à la charge d' ErDF

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'UNANIMITE:

- D'approuver les dispositions qui précèdent ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

11) Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la commune de Crespières

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

CONSIDERANT que la commune de Crespières est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique, permettant ainsi une économie de papier, de frais d'affranchissement et par conséquent un gain de temps et de productivité substantiels,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

CONSIDERANT que le contrôle de légalité délivre un accusé de réception qui est attaché à l'acte et qui remplace le tampon de visa,

CONSIDERANT que l'application "BL échanges sécurisés" de la société Berger Levrault Magnus permet cette transmission que la commune est adhérente à cette plate-forme,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à signer la convention avec les services de la Préfecture en ce qui concerne la télétransmission des actes suivants :

- Délibérations du conseil municipal
- Arrêtés du maire

APPROUVE les termes de la convention entre la commune et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de télétransmission.

12) Convention tripartite YVELINES RESTAURATION

CONSIDERANT qu'une convention tripartite doit être signée entre la commune de Crespières, la Communauté de Communes Gally Mauldre et la société Yvelines Restauration,

CONSIDERANT, la nécessité de définir les champs d'action respectifs de la commune de Crespières, de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et de la société Yvelines Restauration, attributaire du marché de fournitures de repas pour la restauration scolaire en liaison froide, passé avec la commune de Crespières le 6 août 2015.

CONSIDERANT, la nécessité de définir les prestations prises en charge par la commune de Crespières pour les repas et les goûters de la période dite "périscolaire" ainsi les prestations prises en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre pour les repas et les goûters de la période dite "extrascolaire".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention tripartite entre la commune de Crespières, le Conseil Communautaire Gally Mauldre et la société Yvelines Restauration, pour assurer la mise en paiement des prestations d'Yvelines Restauration pour la Communauté de communes.

13) REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2016 - DELIBERATION D'INTENTION

La Communauté de Communes Gally Mauldre et ses communes membres ont décidé à l'unanimité en 2015 de transférer l'intégralité du FPIC, part EPCI et part communes membres, à la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Pour rappel, ce transfert était justifié par une volonté de bonifier notre dotation d'intercommunalité, suite à une préconisation et un calcul effectué par le cabinet Stratorial, dans un contexte de réduction massive des dotations de l'Etat et de progression exponentielle du FPIC.

Par ailleurs, le paiement du FPIC en intégralité par la Communauté de Communes Gally Mauldre permet d'arbitrer pour son financement, entre la fiscalité des ménages et celles des entreprises (FPU), alors que les communes ne peuvent désormais utiliser que le levier de la fiscalité des ménages.

Le FPIC est calculé à l'échelle de l'ensemble intercommunal (Communauté de Communes Gally Mauldre + communes) ; il est dès lors plus cohérent qu'il soit payé par l'intercommunalité.

Il convient de renouveler cette décision concernant la répartition du FPIC pour l'année 2016. En effet, la délibération prise l'an dernier ne s'applique pas automatiquement chaque année.

Or, la réglementation a évolué cette année suite à la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 : auparavant, l'EPCI et les communes membres devaient délibérer au plus tard le 30 juin de l'année.

Désormais, ils doivent délibérer dans les deux mois suivant la notification du FPIC par le Préfet. Ceci peut poser problème, si la notification intervient après le vote des budgets, la position de chaque commune devant être arrêtée en amont pour voter les budgets et la fiscalité en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter, dans un premier temps, une délibération d'intention réaffirmant la volonté des communes de faire prendre en charge la totalité du FPIC en 2016 par la Communauté de Communes Gally Mauldre. Cette délibération sera confirmée par une seconde, à prendre dans les deux mois de la notification du FPIC par le Préfet.

Nous rappelons les règles de majorité pour que soit adoptée la règle de répartition dérogatoire libre du FPIC :

- Vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire
- Vote à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment en son article 162 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département, du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2016, celui-ci n'ayant pas encore été notifié ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2016 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2016, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Gally Mauldre du 10 février 2016 décidant à l'unanimité (à confirmer) d'opter pour une répartition libre du FPIC 2016 et d'en faire supporter la totalité à la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge totale du FPIC 2016 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECLARE son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2016

DECLARE sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2016, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)

DIT que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2016 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre

14) Prise de la compétence L. 1425-1 (établissement et exploitation de réseaux de communication électronique) et précision sur la compétence transports solaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-27,

VU les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014,

CONSIDERANT la constitution prochaine d'un syndicat mixte ouvert d'aménagement numérique, pour la mise en œuvre du SDTAN des Yvelines, ouvert à l'adhésion des Communautés de communes et d'agglomération situés sur le territoire des Yvelines,

CONSIDERANT la nécessité pour la communauté de communes de procéder à une modification statutaire en vue de se doter d'une compétence pleine et entière en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT, en vue d'une adhésion au syndicat mixte ouvert,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de préciser la compétence transport scolaire prévue au point 7 de l'article 2 des statuts, pour en exclure expressément les transports liés aux sorties scolaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 1er décembre 2015 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, DECIDE

DE PRENDRE la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques d'intérêt communautaire, prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE DECLARER que la compétence ainsi définie sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

DE SAISIR selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de la CC Gally Mauldre afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes pour :

- valider ce transfert et cette modification de compétence
- approuver en conséquence la modification des statuts de la Communauté de communes pour y introduire :
- D'une part au titre des compétences obligatoires et plus particulièrement de l'aménagement de l'espace communautaire «établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Exprimé comme suit : Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Gally Mauldre exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
 - L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux
- D'autre part une précision quant à la compétence transports scolaires, libellée comme suit : « gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires » au point 7 de l'article 2 des statuts.

DE DONNER délégation à Monsieur le Président à l'effet de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,

Adriano BALLARIN

